

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 334-8 du Code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle.*

Par Mme Geneviève LE BELLEGOU-BÉGUIN,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, *secrétaires* ; Aiphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 73, 547 et in-8° 77.

Sénat : 123 (1981-1982).

Filiation. — Famille.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
La filiation naturelle dans le droit actuel	3
La reconnaissance volontaire	4
L'établissement judiciaire de la filiation naturelle	5
La possession d'état	7
La proposition de loi	9

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi soumise à votre examen tend à modifier l'article 334-8 du Code civil afin de confirmer un des grands principes posés par la loi du 3 janvier 1972 portant réforme de la filiation : l'égalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

Il se trouve en effet qu'un récent arrêt de la Cour de cassation a tranché une controverse jurisprudentielle relative au rôle de la possession d'état comme mode d'établissement de la filiation naturelle paternelle dans un sens qui paraît aller à l'encontre de la volonté exprimée tacitement par le législateur en 1972.

La présente proposition, qui a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, consacre ainsi une règle — l'existence de la possession de l'état comme présomption légale de la filiation naturelle paternelle — qu'une interprétation stricte et littérale de l'article 334-8 du Code civil avait pu faire méconnaître.

L'article 334-8 du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1972, dispose que la filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.



La loi de 1972 a tout d'abord institué le principe que tous les enfants naturels, quelles que soient les conditions de leur naissance, peuvent désormais être reconnus ; elle a supprimé la règle interdisant d'établir la filiation des enfants issus de relations adultérines. Elle n'a prévu qu'une seule exception au **principe de la liberté d'établissement de la filiation naturelle** : il s'agit de l'inceste « absolu », l'article 334-10 du Code civil disposant que s'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 du Code civil pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir

la filiation à l'égard de l'autre. On rappellera que les articles 161 et 162 visent les cas d'inceste en ligne directe et en ligne collatérale au deuxième degré.

On notera que, lorsque l'enfant a une filiation naturelle déjà établie par reconnaissance, par jugement ou par tout autre moyen, il ne saurait faire l'objet d'une reconnaissance ni tenter une action en recherche de paternité ou de maternité qui tendrait à lui attribuer une filiation contraire à celle qu'il a, tant que la première reconnaissance n'a pas été annulée (art. 338 du Code civil avec le jugement rapporté). Sur ce point, la loi de 1972 a repris les solutions admises jusqu'alors. En ce qui concerne, d'autre part, le cas de l'enfant ayant une filiation légitime déjà établie, la situation est réglée tout à fait nettement par l'article 334-9 du Code civil qui dispose que : « Toute reconnaissance est nulle, toute action en recherche est irrecevable quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. »



Une lecture littérale et restrictive de l'article 334-8 du Code civil a pour conséquence de n'admettre comme modes d'établissement de la filiation naturelle que deux voies possibles : la reconnaissance volontaire ou l'établissement judiciaire de la filiation naturelle.

Pour ce qui est de la **reconnaissance volontaire**, l'article 335 du Code civil prévoit que la reconnaissance doit être faite par acte authentique (reçu par un officier de l'état civil ou un notaire) ou encore peut résulter d'un aveu fait en justice (par exemple, à l'occasion d'une déclaration faite devant le juge des tutelles en vue du changement de nom de l'enfant).

S'il n'y a pas de reconnaissance expresse, la loi considère que la filiation naturelle maternelle est, quant à elle, toujours établie dans deux hypothèses qu'elle assimile à une reconnaissance tacite.

1. Reconnaissance par le père avec indication et aveu de la mère (art. 336).

Il s'agit là d'une interprétation a contrario de la règle posée par l'article 336 qui dispose que la reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père ; l'indication du nom de la mère dans la reconnaissance souscrite par le père établit donc la filiation maternelle s'il y a aveu exprès (lettre) ou tacite (comportement) de la mère.

2. Indication du nom de la mère dans l'acte de naissance corroboré par la possession d'état.

Cette dérogation à l'exigence d'une reconnaissance expresse date de 1972. C'est aux termes de l'article 337 du Code civil qu'il est prévu que l'acte de naissance portant indication du nom de la mère vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

Lorsque le nom de la mère figure dans l'acte de naissance, il sera d'autre part exceptionnel que la filiation naturelle de l'enfant ne soit pas établie.

Après avoir rappelé les conditions de la reconnaissance volontaire qui est, soulignons-le, heureusement, de loin, le principal mode d'établissement de la filiation naturelle tant paternelle que maternelle, on indiquera qu'aux termes de l'article 339 du Code civil : la reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur. L'action est aussi ouverte au ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblables la filiation déclarée.

L'action en contestation de la reconnaissance est soumise à la prescription trentenaire de l'article 311-7 du Code civil ; le délai courant à compter de la date de la reconnaissance et pouvant être suspendu par exemple en cas de minorité du titulaire de l'action. Une exception à ce principe est introduite par le troisième alinéa de l'article 339 du Code civil qui dispose que s'il existe une possession d'état, conforme à la reconnaissance, qui a duré au moins dix ans depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable si ce n'est de la part de l'autre parent de l'enfant ou de ceux qui se prétendent ses parents véritables.

Nous avons vu qu'à côté de la reconnaissance volontaire expresse ou tacite du père ou de la mère, la lecture littérale de l'article 334-8 du Code civil introduisait **un certain nombre de modes d'établissement judiciaire de la filiation naturelle** ; cet article dispose, en effet, que la filiation naturelle peut être judiciairement déclarée à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité et qu'elle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité (c'est la filiation maternelle qui se trouve alors établie).

L'action en recherche de maternité naturelle est toujours admise sans conditions particulières de délai ; la preuve de la maternité

peut être faite par la possession d'état ou même par témoins s'il existe des présomptions, des indices ou un commencement de preuves par écrit.

L'action en recherche de paternité naturelle conserve la physionomie que lui avait donné la loi du 16 novembre 1912 qui instituait cinq cas d'ouverture de l'action et enfermait celle-ci dans un bref délai. Les cinq cas d'ouverture sont les suivants :

1. L'enlèvement ou le viol lorsque l'époque des faits se rapporte à l'époque de la conception :

2. La séduction à condition qu'elle ait été accomplie soit au moyen de manœuvres dolosives ou d'une violence morale, soit à la suite d'une promesse de mariage ou de fiançailles :

3. L'aveu non équivoque de paternité qui doit nécessairement résulter d'un écrit :

4. Le concubinage qui implique, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues (on notera que le législateur de 1972 a introduit ici une innovation en écartant la nécessité de la *notoriété* (connaissance du concubinage par la famille ou les voisins des relations entre les concubins ; c'est la jurisprudence libérale de la Cour de cassation qui a été à cet égard reprise par le législateur).

5. L'entretien, l'éducation et l'établissement de l'enfant par le père.

Dans ce cinquième cas, il faut que l'homme se soit véritablement comporter comme le père de l'enfant. Il ne peut concerner l'aman: de la mère qui aurait versé à celle-ci des subsides sans être absolument persuadé de sa paternité.

L'action est ouverte à l'enfant une fois majeur qui pourra l'exercer pendant une durée de deux ans : pendant la minorité de l'enfant, l'action est réservée à la mère, même mineure, ou par le tuteur de l'enfant si la mère n'a pas reconnu celui-ci, si elle est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté et ceci, dans les deux années de la naissance. Toutefois, s'il y a eu concubinage ou participation du père prétendu à l'entretien de l'enfant, le délai ne court que du jour de la cessation du concubinage ou des actes d'entretien.

L'article 341-1 du Code civil tel qu'il résulte de la loi de 1972 a repris en les modernisant les fins de non-recevoir traditionnelles :

1° inconduite notoire de la mère ;

2° commerce de la mère avec un autre individu, à moins (ceci constitue une innovation) qu'il ne résulte de l'examen des sangs

ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père de l'enfant :

3° impossibilité physique d'être le père de l'enfant résultant soit de l'éloignement, soit de l'impuissance accidentelle ;

4° non-paternité établie par l'analyse des sangs ou toute autre méthode médicale certaine.

On soulignera au demeurant que lorsque l'existence d'un cas d'ouverture de l'action a été établie et qu'aucune fin de non-recevoir n'a été retenue, le juge n'est pas pour autant obligé d'accueillir l'action. Il incombe alors au demandeur d'apporter la preuve positive de la paternité, ce qu'il peut faire par tout moyen ; en pratique cependant, le procès tourne toujours autour des cas d'ouverture et des fins de non-recevoir.

On n'insistera pas sur le mode d'établissement de la filiation naturelle que constitue l'effet nécessaire d'un jugement consécutif à une action en désaveu ou en contestation de légitimité puisqu'il ne s'agit là que de la preuve de la filiation naturelle maternelle. L'objet de la proposition de loi vise à confirmer l'existence certaine d'un mode de preuve de la filiation naturelle paternelle : **la possession d'état.**

La possession d'état est une notion dégagée depuis de longues années par la jurisprudence et la doctrine. Posséder un état, c'est jouir en fait du titre et des avantages qui sont attachés à cet état et en supporter corrélativement les charges. Il peut y avoir une possession d'état pour tout élément de l'état des personnes, notamment pour la filiation. L'article 311-1, alinéa premier, du Code civil dispose que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir. L'article 311 dispose : « Les principaux de ces faits sont :

— que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

— que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

— qu'ils ont en cette qualité pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

— qu'il est reconnu pour tel dans la société et par la famille ;

— que l'autorité publique le considère comme tel. »

Ces faits ne sont pas les seuls et la réunion de tous les éléments de la possession d'état n'est pas nécessaire pour l'établir. Il suffit, comme on le voit, d'une réunion suffisante de faits. On

rappellera que la doctrine a regroupé l'ensemble de ces éléments traditionnels autour de trois notions au nom latin : *nomen, tractatus* et *fama*.

L'article 311-1, alinéa 2, du Code civil énonce quant à lui que la possession d'état doit être continue.

Les effets de la possession d'état sont nombreux ; elle est déjà au titre de l'article 320 du Code civil une preuve irréfragable de la filiation légitime ; chacun s'accorde d'autre part à reconnaître qu'elle rend la reconnaissance de maternité inutile lorsque le nom de la mère figure dans l'acte de naissance ; elle permet aussi l'établissement judiciaire de la filiation naturelle maternelle ; dans une interprétation restrictive, son rôle en matière d'établissement de la filiation naturelle paternelle est le suivant : lorsque l'action en recherche de paternité naturelle est fondée sur le cas d'ouverture précisant que le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, la loi se contente d'un seul des éléments de la possession d'état : le *tractatus*.

On citera d'autre part l'article 311-12 du Code civil relatif aux conflits de filiation qui dispose qu'à défaut d'éléments suffisants de conviction, les tribunaux doivent avoir égard à la position d'état.

La possession d'état joue encore, on l'a vu, un rôle en matière de filiation légitime mais aussi en matière de légitimation.

La possession d'état, si elle est établie, est donc l'objet d'une présomption légale dont la fonction est d'ordre probatoire ; celui qui a la possession d'état n'a pas à agir en justice pour réclamer un état qu'il possède ; légalement dispensé de la charge de la preuve, celui qui en est bénéficiaire sera toujours le défendeur d'une éventuelle instance. La question de savoir si la preuve de la paternité naturelle peut, en vertu des dispositions générales, résulter de la possession d'état en tant que telle a fait l'objet d'un arrêt remarqué de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion le 1^{er} octobre 1976 ; la solution étant affirmative, cet arrêt a été cassé par la première chambre civile de la Cour de cassation le 8 mai 1979, la Cour suprême ayant fait prévaloir une interprétation stricte et littérale de l'article 334-8 du Code civil ; la Cour de cassation n'a cependant pas fait cesser la controverse. La cour de renvoi (qui se trouve être aussi, dans une autre formation, la cour de Saint-Denis-de-la-Réunion) a refusé de s'incliner dans un arrêt du 4 juillet 1980 ; en outre, la cour d'appel de Paris vient de rendre, le 8 décembre 1981, un arrêt de principe affirmant que la possession d'état est un mode de preuve de la paternité naturelle.

Le président Jean Foyer, qui fut dans une large mesure à l'origine de la réforme de la filiation, a tenu à marquer que les deux arrêts

de la cour de Saint-Denis-de-la-Réunion, ainsi que l'arrêt de la cour de Paris, ont respecté la volonté du législateur de 1972. Celui-ci a en effet fait figurer les règles relatives à la possession d'état dans les tout premiers articles du *chapitre premier* du titre VII du Code civil consacré à la filiation ; le libellé de ce chapitre étant le suivant : dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle. Plus précisément, l'article 311-1 et l'article 311-2 concernant la possession d'état figurent dans une section première, du chapitre premier indiqué, intitulée « des présomptions relatives à la filiation ».

La proposition de loi présente donc pour son auteur un caractère interprétatif et ne saurait être considérée comme introduisant aucun élément nouveau dans le dispositif relatif au mode d'établissement de la filiation naturelle. Il a été porté à la connaissance de votre Commission que cette solution est tout à fait souhaitable : la possession d'état constituant, comme le disait déjà Portalis, la plus complète de toutes les preuves car l'attitude des parents se trouve confortée par celle de la famille et par l'opinion commune ; elle peut même être considérée comme infiniment plus probante qu'une reconnaissance volontaire qui peut être de pure complaisance. On sait qu'un grand nombre de parents issus d'ailleurs de milieux sociaux très différents omettent par négligence ou ignorance de reconnaître formellement leurs enfants naturels ; d'autres situations peuvent se produire : reconnaissance demeurée ignorée par suite d'un mauvais fonctionnement des services de l'état civil, ou reconnaissance notariée restée secrète, ou encore destruction des registres ou reconnaissance souscrite dans certains pays lointains, etc. C'est lors de l'ouverture de la succession que les inconvénients de pareilles situations se révèlent : un parent parfois éloigné venant alors s'opposer à ce que l'enfant naturel, qui a vécu jusqu'alors dans les mêmes conditions qu'un enfant légitime à l'égard de ses parents, soit admis au partage ; il arrive aussi que l'administration fiscale prétende, dans ces situations, percevoir les importants droits de mutation à titre gratuit entre étrangers qui sont, on le sait, de 60 %. De nombreuses affaires récentes ont appelé l'attention sur ce grave problème, la plus grande partie de la doctrine considérant, quant à elle, que la possession d'état devrait être admise comme preuve de la filiation naturelle paternelle. L'adoption de la proposition de loi présentée par notre collègue, Jean Foyer, mettrait fin aux divergences jurisprudentielles en affirmant clairement que la possession d'état peut, à défaut de reconnaissance, établir la filiation naturelle.

La proposition de loi telle qu'elle résulte du texte adopté à l'Assemblée nationale modifie ainsi qu'il suit l'article 334-8 du Code civil :

« La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver également établie par la possession d'état. A défaut de la possession d'état, elle peut l'être par l'effet d'un jugement. »

Cette rédaction présente l'avantage d'être claire et simple. Elle regroupe notamment dans la notion « d'effet d'un jugement » les situations — jusqu'à maintenant séparées — de déclarations judiciaires consécutives à l'action en recherche de paternité ou de maternité et les effets nécessaires de jugement tels que ceux qui résultent d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité (ces deux actions judiciaires n'aboutissant, on l'a vu, qu'à l'établissement d'une filiation naturelle maternelle).

Le texte qui vous est proposé pose la règle de l'égalité de la reconnaissance volontaire et de la possession d'état comme modes normaux de l'établissement de la filiation naturelle. Ce n'est qu'à défaut de ces deux premières hypothèses que la filiation peut être établie par l'effet d'un jugement.

Votre Commission rappelle au Sénat que cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il n'est que temps de rendre justice aux enfants naturels et de mettre réellement en application l'égalité de principe, proclamée en 1972, avec les enfants légitimes.

C'est dans cet esprit qu'il vous est proposé d'adopter cette proposition de loi.



Votre Commission se doit néanmoins d'attirer l'attention du Sénat sur les dispositions transitoires prévues à l'article 2 de la proposition de loi telles qu'elles résultent du texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 2 dispose en effet que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà ouvertes ».

Dans le texte initial de la proposition, notre collègue, Jean Foyer, avait souhaité préciser que les enfants naturels nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées.

Votre Commission estime qu'il convient de revenir au texte initial de la proposition de loi. Non seulement parce qu'un grand

nombre de successions concernées par la proposition de loi sont actuellement ouvertes et non encore liquidées (certaines concernant des personnalités célèbres) — il serait tout à fait inéquitable que les enfants naturels qui ont à faire valoir des droits en la matière soient pénalisés — mais encore du fait que, la proposition de loi présentant un caractère interprétatif, l'objectif est bien de rappeler l'intention du législateur de 1972.

La réouverture de successions déjà liquidées poserait un certain nombre de problèmes pratiques que vous comprendrez aisément. C'est pourquoi il semble difficile de conférer à ces nouvelles dispositions un caractère tout à fait rétroactif. Néanmoins, il est parfaitement légitime de reprendre la règle qui figurait dans la proposition originaire de notre collègue, Jean Foyer, à savoir que le bénéfice de la loi nouvelle ne pourra être exclu que dans le seul cas où la succession a déjà été liquidée.

Cette solution nous semble prudente et raisonnable ; elle évite de remettre en cause les actes qui auraient pu être faits, même à une époque récente, sans tenir compte d'une filiation naturelle établie par la possession d'état : elle est, au demeurant, conforme à celle qui est adoptée par le législateur dans des cas similaires (on citera l'article 12, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux qui déclare applicable à toutes les communautés dissoutes mais non liquidées la règle de la revalorisation des récompenses).

En outre, il serait contradictoire de proclamer que la loi nouvelle a pour but d'interpréter la loi du 3 janvier 1972 en tranchant une controverse jurisprudentielle relative à sa portée et de préciser, dans le même temps, qu'elle ne pourra être évoquée que dans les successions qui s'ouvriront postérieurement à son entrée en vigueur.

Cette solution aurait l'effet paradoxal de paralyser les effets d'une jurisprudence qui a interprété convenablement l'intention du législateur de 1972.

Il serait en particulier regrettable que l'administration fiscale continue de prétendre, dans toutes les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, que l'enfant naturel dont la filiation est établie par la possession d'état doit néanmoins acquitter les mêmes droits successoraux qu'un étranger alors même que les autres enfants du défunt avec lesquels il a peut-être été élevé, seraient d'accord pour partager avec lui la succession à égalité (on notera que l'espèce qui a abouti à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 décembre 1981 constituait une situation de ce type).

C'est pourquoi, tout en vous demandant d'adopter la présente proposition de loi, votre commission des Lois vous propose de modifier l'article 2 du texte transmis par l'Assemblée nationale afin de revenir aux dispositions de la proposition originaire.

Ne seront donc ainsi, pour des raisons pratiques, exclus du bénéfice des dispositions de la loi nouvelle, que les enfants naturels dont les successions dans lesquelles ils auraient pu faire valoir leurs droits, sont déjà liquidées.

TABLEAU COMPARATIF

		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p><i>Art. 334-8.</i> — La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.</p>	<p>Le second alinéa de l'article 334-8 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 334-8 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 334-8.</i> — La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.</p>	Sans modification.
<p>La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.</p>	<p>« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou d'une action en contestation de légitimité. »</p>	<p>« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état, elle peut l'être par l'effet d'un jugement. »</p>	
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées.</p>	<p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà ouvertes.</p>	<p>Les dispositions . . . dans les successions déjà liquidées.</p>

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Article 2.

Amendement : A la fin de la seconde phrase de l'article 2, remplacer le mot « ouvertes » par le mot « liquidées ».